



Commune de Berneuil-sur-Aisne



Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°8 : Avis des personnes publiques associées et réponses apportées

ARRET du Projet

Dossier annexé à la délibération municipale du :
8 juillet 2021

APPROBATION

Dossier annexé à la délibération municipale du :

Rendu exécutoire le :



Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets
9 Rue du Château Mouzin - 51420 Cernay-les-Reims

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL - SARL MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Plance de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Équipe d'études : N. Thimonier (Géographe-urbaniste) et M. Louërat (Urbaniste)

Participation financière du Conseil Départemental de l'Oise





Commune de Berneuil-sur-Aisne



Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise

Plan Local d'Urbanisme

**Pièce n°8a : Avis des personnes
publiques associées (PPA)**

ARRET du Projet

Dossier annexé à la délibération municipale du :
8 juillet 2021

APPROBATION

Dossier annexé à la délibération municipale du :

Rendu exécutoire le :



Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets
9 Rue du Château Mouzin - 51420 Cernay-les-Reims

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL - SARL MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Plance de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Équipe d'études : N. Thimonier (Géographe-urbaniste) et M. Louërat (Urbaniste)

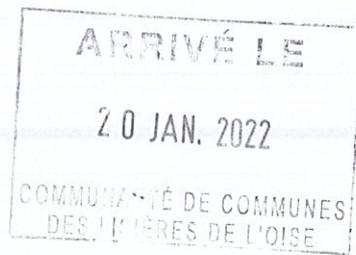
Participation financière du Conseil Départemental de l'Oise





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction Départementale
des Territoires**

ORIGINAL :

Jeremy

COPIE A :

*Natleg + Deblon
+ Berneuil (Nad)*

Délégation Territoriale Nord-Est

Madame Sylvie VALENTE-LE-HIR
Présidente de la communauté de
communes des Lisières de l'Oise

N° référence : PLU Berneuil-sur-Aisne/Avis État

Vos références :

Affaire suivie par : *laurence.tabary@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 44 38 30 88

ZI – 4, rue de Surcens

BP 05

60350 ATTICHY

Pièces jointes : *Avis de l'État détaillé et Annexe*

Beauvais, le 17 janvier 2022

Madame la Présidente,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Berneuil-sur-Aisne, arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 08/07/2021 et réceptionné par mes services le 26/10/2021.

Le document arrêté reprend l'ensemble des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II », notamment au sein du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD). Votre projet communal répond aux orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale du SEPOAS, toujours en vigueur actuellement, tant en termes de projection démographique, de densité de logements que de développement économique. Enfin, il intègre l'ensemble des aléas relatifs aux risques naturels ou technologiques présents sur le territoire.

Par conséquent, celui-ci recueille un avis favorable de la part des services de l'État.

Toutefois, j'attire votre attention sur les dispositions de la loi ALUR, qui encouragent le développement des documents de planification à l'échelle intercommunale, mieux adaptée à la prise en compte des enjeux d'aménagement du territoire au niveau du bassin de vie. L'élaboration de document intercommunaux permet de réduire le coût des études nécessaires, tout en mutualisant les démarches administratives. À ce titre, j'ai bien noté que la communauté de communes des Lisières de l'Oise a lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental adjoint,

Florian LEWIS



Avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune de Berneuil-sur-Aisne, au regard des objectifs du développement durable

Le présent avis est décliné autour des six enjeux de politiques publiques ressortant du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et porte également sur la présentation et la cohérence des documents :

- 1) Les enjeux concernant les risques et nuisances
- 2) Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3) Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 4) Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine
- 5) Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace
- 6) Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique
- 7) Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Le présent avis est organisé comme suit :

Les **réserves** appellent des modifications et/ou des précisions substantielles du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'État. Les **recommandations** correspondent à des constats qui suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé. Les **suggestions** invitent la collectivité à des améliorations de son document sur certains points.

En préambule, vous pouvez retrouver en ligne un « guide sur les dispositions d'un PLU » réalisé par le Ministère de la Transition Écologique :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

Pour information, le présent avis examine le projet du PLU de Berneuil-sur-Aisne conformément au code de l'urbanisme applicable avant le 31 mars 2021. En effet, les dispositions des ordonnances du 17 juin de 2020, entrées en vigueur au 1er avril 2021, ont apporté des évolutions à la structure des SCoT et à la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. Le PLU de Berneuil-sur-Aisne ayant été prescrit avant le 1er avril 2021, il n'est pas tenu de s'y conformer.

Avant-propos : l'armature urbaine de la commune de Berneuil-sur-Aisne et le contexte réglementaire

La commune de Berneuil-sur-Aisne compte une population de 1 001 habitants (INSEE 2018). Elle est membre de la communauté de communes des Lisières de l'Oise (CCLO) dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 01/02/2008. Ce document cadre a fait l'objet d'un bilan à l'échelle du territoire de la CCLO en 2020.

Antérieurement la commune était couverte par un Plan d'Occupation des Sols devenu caduc en mars 2017. Actuellement la commune est donc régie par le règlement national d'urbanisme RNU. Par délibération en date du 05/11/2015, la commune a décidé d'élaborer son PLU.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 Seine Normandie couvre le territoire communal et est redevenu la référence depuis l'annulation par le Tribunal Administratif, le 19/12/2018, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers Normands, qui avait été adopté par le comité de bassin le 05/11/2015. Le SAGE Aisne-Aval est en cours de réflexion.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé par le Préfet de Région le 04 août 2020. Sa portée juridique se traduit par l'obligation pour les SCoT de prendre en compte ses objectifs et d'être compatible avec les règles de son fascicule. La révision du SCoT de la CCLO, actuellement en cours de réflexion, devra intégrer les dispositions du SRADDET.

Le rapport de présentation du projet de PLU précise que la CCLO lance son Plan Climat Air Énergie Territoriale pour mener à bien une politique climatique et énergétique locale.

La commune de Berneuil-sur-Aisne est concernée par le Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) «Oise et Aisne à l'amont de Compiègne» adopté en 1992, actuellement en cours de révision, et par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de la Seine en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Le PLU arrêté propose des indicateurs de suivi avec leurs caractéristiques et leurs modalités de mise en œuvre au titre des articles R.151-2 et 4 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, la périodicité des indicateurs est indiquée, avec une fréquence de suivi de trois à neuf ans. Au titre de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, la commune devra procéder, au plus tard neuf ans après l'approbation du PLU, à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Cette mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application sera confiée à la commission communautaire de la CCLO compétente en matière d'urbanisme.

S'agissant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : la commune est concernée par 4 périmètres de protection des Monuments Historiques (AC1) ; 1 périmètre de protection rapproché et éloigné de captage AEP (AS1) ; 1 servitude de Halage et de Marchepied (EL3) et 1 servitude de passage de lignes et pylônes électriques (I4), toutes mises en annexe du PLU.

Recommandations :

La commune étant concernée par plusieurs sites patrimoniaux inscrits au titre des Monuments Historiques, la partie réglementaire intégrera les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France précisées en annexe de cet avis.

Suggestions :

Le rapport de présentation pourrait faire mention, dans la partie concernant les documents supra-communaux, de la prescription par la CCLO du PLUi valant PLH en date du 29 mars 2018.

1. Les enjeux concernant les risques et nuisances

Le PLU arrêté aborde dans son rapport de présentation l'ensemble des thématiques relatives aux risques d'inondation, de remontées de nappes phréatiques, de coulées de boue, de mouvements de terrain, de retrait et de gonflement des argiles.

Pour rappel, la commune a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1994 et 2018 (inondation/coulées de boue/mouvements de terrains).

La commune est concernée par le PRNi pour les rivières « Oise et Aisne en amont de Compiègne » adopté en 1992, actuellement en cours de révision. Le PRNi est annexé au projet de PLU ainsi que l'arrêté préfectoral portant révision de celui-ci. Son zonage couvre une grande partie des terrains non bâtis correspondant à des emprises agricoles ou naturelles entre la RD 81 et l'Aisne.

Par ailleurs, le projet communal de Berneuil-sur-Aisne anticipe les mesures qui pourraient être adoptées dans le futur PPRi en s'appuyant sur la cartographie de l'aléa d'inondation de l'Aisne reposant sur les hauteurs d'eau estimées en cas de crue centennale et les mesures temporaires édictées par le préfet. Selon cette cartographie élaborée dans le cadre de la révision du PRNi, le secteur déjà bâti situé le plus proche de la zone rouge inconstructible se situe au sud du chemin des Pâtis et le tissu bâti du bourg n'est donc pas impacté. En revanche, la partie sud de la zone d'activités au niveau de l'ancienne sucrerie est inscrite en zone bleue et verte (hauteurs d'eau d'1 mètre maximum), ce qui permet les constructions sous certaines conditions.

Le projet de PLU tient compte du risque inondation en classant les terrains non bâtis concernés, situés dans la Vallée de l'Aisne, en zone naturelle indicée « i » dans laquelle les occupations du sol sont limitées. Ces périmètres sont pris en considération dans les secteurs bâtis, tout en tenant compte des enjeux de maintien de l'activité économique existante.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Weylchem Lamotte SAS approuvé le 19 décembre 2014, dont les périmètres n'ont aucune incidence sur le tissu bâti existant de la zone d'activités ou du bourg de Berneuil-sur-Aisne, ils ne concernent que la zone naturelle et agricole. Le PPRT est annexé au document.

5 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire de la commune : il s'agit d'activités industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. La majorité est située dans la zone d'activités économiques au sud du bourg.

Recommandations :

Les solutions d'aménagement prévues dans le schéma de gestion des eaux pluviales (annexé au projet de PLU) permettant leur bonne gestion sur la commune dans le but de réduire voire supprimer le risque coulée de boue, devront être mises en œuvre avant toute urbanisation des emprises foncières situées rue de Rollet et rue de la Groseillère, concernées respectivement par un aléa fort et moyen coulée de boue.

Suggestions :

La commune est concernée par des aléas moyens à forts de retrait-gonflement des argiles localisés sur le territoire communal. Cette thématique a bien été prise en compte dans la partie réglementaire. Cependant, il convient de rappeler qu'en cas de vente de parcelles identifiées en zones d'aléas moyens et forts, le code de la construction impose au vendeur la production d'une étude géotechnique ainsi que l'application de mesures constructives spécifiques.

2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif communal indiqué dans le projet de PLU est de privilégier le développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine existante et de limiter l'urbanisation des entrées de bourg. Il s'effectuera exclusivement par le comblement des dents creuses estimées à 27 après application d'un taux de rétention de 30 % et de 3 emprises classées en zone UB et situées au sein de l'enveloppe urbaine représentant un potentiel de 25 logements avec une densité de 15 logements à l'hectare.

Le diagnostic agricole présent dans le rapport de présentation fait état de 4 exploitations agricoles de polyculture élevage dont le siège se trouve sur le territoire communal et dont les bâtiments agricoles se situent au sein de la trame bâtie.

La totalité des zones A et N représente 991 ha soit 93,4 % du territoire communal.
La consommation des espaces agricoles ces dix dernières années est estimée à 1,1 hectare entre 2006 et 2016.

L'observatoire de l'artificialisation des sols met en avant une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers de 18 075 m² entre 2009 et 2019, dont 16 463 m² à usage d'habitat.

Recommandations :

Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre ces zones de traitement et les habitations en fonction de la dangerosité des produits phytopharmaceutiques utilisés.

Au-delà des enjeux de maîtrise de l'artificialisation des sols, il est recommandé de limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole et pour celles qui seraient ouvertes à l'urbanisation, le porteur de projet est invité à prévoir des mesures de protection telles que l'implantation de haies brise vent, zone tampon végétalisée...

Par conséquent, il est recommandé de porter une attention particulière sur l'emprise foncière située rue de Rollet, cette dernière jouxtant des terres cultivées, en prévoyant dans la partie réglementaire du PLU les dispositions qui permettront la mise en œuvre des mesures en question.

Pour information, afin de prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers, une « charte de bon voisinage » a été signée en novembre 2017. Elle est le fruit d'un travail conjoint entre la profession agricole, l'État, la Gendarmerie de l'Oise, le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, l'Union des Maires de l'Oise et l'association familles rurales, initié fin septembre 2015. Cette charte se veut un document d'aide au « bien vivre ensemble » et établit les engagements réciproques de chacun. En décembre 2019, elle a été complétée avec un volet relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et formalise l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de l'Oise, ainsi que des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire savoir. Cette charte est disponible sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Suggestions :

Le secteur Ns, voué au projet de valorisation des déchets verts en lien avec l'activité de l'entreprise de paysagiste existante implantée dans la zone d'activité, autorise le dépôt de matériaux lié à cette entreprise. Afin de se prémunir en cas de changement du type d'activité, le type de matériaux autorisé pourrait être spécifié.

3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La totalité des ménages de la commune est raccordée au réseau d'assainissement public, seul le Domaine de Sainte-Claire est en assainissement autonome, dont les dispositifs sont contrôlés par le service du SPANC de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Les eaux usées de Berneuil-sur-Aisne sont traitées par la station d'épuration de Cuise-la-Motte à laquelle 5 autres communes de l'EPCI y sont raccordées. Une future station est en cours de construction. L'équipement actuel et le futur équipement sont en mesure de répondre aux hypothèses de développement démographique prévues de 100 habitants supplémentaires à horizon 2033. Le rapport de présentation précise que l'aménagement de la nouvelle station d'épuration vise à réduire l'impact des eaux usées sur la faune aquatique et prévenir l'eutrophisation du milieu aquatique. La nouvelle station permettra également d'éviter le rejet des eaux non traitées directement en milieu naturel, entraînant une pollution de l'Aisne liée à une saturation du système d'assainissement en temps de pluie.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par deux captages situés à Couloisy, dont la ressource est jugée suffisante pour permettre de répondre aux objectifs prévus par le plan.

Il existe également un point de captage situé au nord du bourg mais qui n'est plus exploité à ce jour.

Dans les secteurs agglomérés, les eaux pluviales sont infiltrées dans les surfaces perméables ou drainées sous le tissu bâti dans les rus canalisés jusqu'à l'Aisne en aval. À l'ouest, au niveau du château de Sainte-Claire, les ruissellements sont plus diffus et les eaux pluviales s'écoulent directement dans l'Aisne. Un zonage d'assainissement eaux pluviales a été réalisé sur la commune, il est intégré dans les annexes du PLU.

4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine

Le territoire communal est concerné par de nombreux secteurs de sensibilités environnementales : site Natura 2000, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, Espace Naturel Sensible (ENS), Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS) et Aire de Protection du Biotope (APB), des zones à dominante humide, une zone sensible Grande Faune, des continuités écologiques et un corridor grande faune.

Le projet de PLU prend en compte les enjeux environnementaux liés à la biodiversité.

Les dispositions réglementaires associées à la zone Naturelle encadrent fortement les possibilités de constructions nouvelles.

Les espaces en cultures ont été classés en zone agricole et les orientations du PLU visent à éviter toute forme d'occupation et d'utilisation des sols qui pourraient porter atteinte à l'activité agricole.

Les terrains non bâtis concernés par les zones à dominante humide et zone à risque d'inondation, situés dans la Vallée de l'Aisne, sont inscrits en zone naturelle dans laquelle les occupations du sol sont limitées. Ces périmètres sont pris en considération dans les secteurs bâtis, tout en tenant compte des enjeux de maintien de l'activité économique existante.

La protection du grand paysage est donc confirmée par une urbanisation limitée qui vise à ne pas étendre la trame bâtie vers la vallée de l'Aisne.

La partie réglementaire du PLU identifie les éléments de petit patrimoine bâti et de paysage à préserver au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme (haies, boisements, bâtiment, etc).

Le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. La saisie de l'autorité environnementale concernant cette évaluation environnementale ayant eu lieu le 25/10/2021, son avis sera rendu avant le 25/01/2022.

Recommandations :

En raison de la localisation des projets d'aménagement urbain prévus dans les OAP, dans les périmètres et dans les champs de visibilité des monuments historiques, dont il convient de protéger les abords et de prendre en compte les perspectives monumentales, il conviendra d'apporter des mesures de protection en portant une attention particulière à la qualité architecturale avec l'utilisation de matériaux de qualité (pierre calcaire, brique, petites tuiles plates, ardoises, bois) et en veillant à l'insertion paysagère des logements sur l'ensemble des secteurs (pignons à redents). L'intervention sur le bâti existant devra être respectueux, y compris sur les éventuels murs de pierre formant clôture.

Toute construction devra être accompagnée de jardins arborés, haies arbustives et grillages vert foncé, afin de réaliser la transition avec les zones urbaine, agricole et naturelle.

Le traitement des espaces de stationnement se fera dans des revêtements perméables au sol, et sera végétal afin de garder le caractère rural du village.

5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace

Le SCoT identifie la commune comme village attaché au bourg relais Trosly-Breuil et sous l'influence de l'agglomération compiégnnoise pour les grands équipements, avec un taux de variation annuel moyen de la population inférieur à 0,7 %. Le projet communal définit un taux annuel moyen de croissance de 0,6 %, soit 1101 habitants à l'horizon 2033 ce qui est compatible avec les orientations du SCoT.

Cet objectif se traduit par un besoin estimé en logements d'environ 63, réparti pour 27 dans les dents creuses (après application d'un taux de rétention foncière de 30 %), pour 27 (ou 25 ? voir remarque en annexe de l'avis) sur les 3 secteurs de projet identifiés (densité retenue de 15 logements/ha), pour 6 suite à la réhabilitation de logements vacants (23 recensés en 2017) et 3 construits depuis 2017.

Le projet comprend 2 emplacements réservés (ER) au profit de la commune : l'ER n° 1 pour l'élargissement de la voirie et aménagement d'espaces de stationnement et l'ER n° 2, situé rue de la Groseillère en zone UB, voué à un secteur définissant un programme de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le PLU arrêté comporte 3 Orientations d'Aménagement et d'Orientations (OAP), sur des secteurs classés en zone UB rue de Rollet, rue de la Groseillère et rue des Mazures. Ces dernières abordent l'ensemble des thématiques inscrites aux articles L151-6 et 7 du code de l'Urbanisme.

6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

Le document ne fait pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments.

Le PLU arrêté présente un diagnostic des réseaux et analyse l'état et la capacité des réseaux en matière d'accueil de nouveaux habitants.

Concernant les mobilités, les déplacements et le stationnement sur la commune, celle-ci dispose d'une bonne accessibilité grâce à la RN 31 et se trouve au carrefour de deux routes départementales.

Le stationnement au cœur du village est qualifié d'insatisfaisant et le manque de places induit un stationnement informel par moment occasionnant des gênes pour les circulations automobiles ou piétonnes.

Aucune borne de recharge pour véhicule hybride et électrique n'est implantée sur le territoire communal, toutefois ce type de borne pourrait être installé à proximité d'une ligne électrique suffisamment puissante pour fournir une bonne qualité de service. Il est cependant précisé que la commune de Trosly-Breuil située à 2 km est équipée et répond aux besoins du secteur. Le stationnement des vélos n'est pas prévu aux abords des équipements.

La commune a conservé quelques sentes exclusivement piétonnes desservant les équipements du bourg et reliant différents secteurs de la commune.

Le territoire communal est également traversé par des chemins ruraux et chemins d'exploitation qui permettent de relier le village aux espaces agricoles du plateau et à la vallée de l'Aisne.

La gare la plus proche est celle de Compiègne à 20 minutes et les bus du réseau départemental desservent la commune mais la dépendance à l'automobile reste forte.

Le document prévoit :

- la sécurisation des entrées de village,
- le maintien des sentes piétonnes et des chemins ruraux,
- davantage de stationnement sur l'ensemble du bourg ,
- d'encourager le développement des transports en commun et à la demande.

Suggestions :

Des points de stationnement pour vélos pourraient être matérialisés dans la commune.

7. Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Ces points sont reportés en annexe du présent document.

Annexe à l'avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune de Berneuil-sur-Aisne

Les points suivants méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

Dans tout le document, le terme « eau potable » devra être remplacé par « eau destinée à la consommation humaine ».

Rapport de présentation :

→ En page 8 du rapport de présentation :

- Ce n'est pas le « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands » 2016-2021 qui s'applique mais le « SDAGE du bassin Seine Normandie » qui est en vigueur.

→ Incohérence au niveau du potentiel de logements réalisables entre les pages 67 (63 logements) et 77 (61 logements).

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

→ Se reporter aux recommandations de la partie concernant les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine.

Règlement graphique :

→ Pas d'observation

Règlement écrit :

→ Remarques émises par l'architecte de bâtiments de France :

Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :

Section II : caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Zones UA, UB, UX, A, N

Façade des constructions

Il conviendra de compléter P12, P22, P30, P39, P49 : « L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonnerie et modénatures. L'isolation thermique par l'extérieur ne

sera pas autorisée pour les constructions traditionnelles, dont il convient de conserver les matériaux et la modénature existante (pierres, briques, enduits, bois) ».

Zones UA, UB, A, N

Menuiseries des constructions

Il conviendra de préciser P13, P22, P39, P50 : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».

Zones UA, UB, A, N

Toitures des constructions

Il conviendra de supprimer P13, P23, P40, P50 : « Les toitures de constructions (...) doivent être recouvertes de matériaux ayant un aspect de tuile plate (...) ou aspect ardoise ».

Il conviendra de remplacer par : « La couverture des constructions doivent être recouvertes de matériaux en tuile plate ou en ardoise naturelle ».

Il conviendra de préciser P13, P23, P40, P50 : « Concernant les ouvertures de combles habitables : seules les lucarnes à capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparées par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52 x 70 cm de haut ».

Il conviendra de préciser P13, P23, P40, P50 : « Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins et des espaces publics traversant les paysages et les abords des monuments historiques ».

Zones UA, UB

Vérandas

Il conviendra de préciser P13, P23 : « Les vérandas visibles des monuments historiques, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».

Zones UA, UB, UX, A, N

Clôtures

Il conviendra d'indiquer P14, P23, P31, P40, P50 : « Les clôtures de la commune seront, en majeure partie, formées par des murs en pierres ou briques de 2 mètres maximum de hauteur environ ou plus si les conditions l'exigent, par des grillages simple torsion, ou par des murs bahuts surmontés de grilles métalliques, et prévoiront de préférence un traitement végétal. Les clôtures en barreaudage vertical de bois seront privilégiées ».

Paragraphe 4 : Stationnement

Il conviendra de compléter P15, P25, P31, P41, P51 : « Dans l'objectif d'une intégration harmonieuse des places de stationnement, il sera souhaitable de prévoir des enrobés de teinte neutre ou autres propositions similaires qui seront les bienvenus de façon à privilégier des traitements au caractère végétal et rural ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, ces prescriptions architecturales s'appliquent à l'ensemble des zones du règlement.

Annexes :

→ Pas d'observation



ORIGINAL : *Idon*

COPIE A : *Daine Berneuil*

Service de l'Economie Agricole

Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

N° référence :

Vos références :

Affaire suivie par : sylvie.helbert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 33

Pièces jointes : 1

Madame Sylvie VALENTE-LE-HIR
Présidente de la Communauté de
Communes des Lisières de l'Oise
4 Rue des Surcens
60350 ATTICHY

Beauvais, le 19 janvier 2021

RECOMMANDE AVEC A.R.1A 187 349 5233 5

Madame la Présidente

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réunie le 10 décembre 2021 pour examiner le projet de la commune de Berneuil-sur-Aisne.

Pourriez-vous nous communiquer, dès qu'elles seront connues, les dates de l'enquête publique par mail aux adresses suivantes :

- sylvie.helbert@oise.gouv.fr
- catherine.boyer@oise.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire

Sylvie HELBERT

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Berneuil-sur-Aisne
Consultation au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 5 novembre 2021 par la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;
- Vu** la consultation des membres en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Berneuil-sur-Aisne appartient à la communauté de communes des Lisières de l'Oise,
- que la commune de Berneuil-sur-Aisne est couverte par le SCoT des Lisières de l'Oise,
- qu'au titre de l'article L.151-12 :
 - le règlement de la zone A autorise les annexes à condition que ces constructions soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées à proximité immédiate du siège d'activité de l'exploitation.
 - le règlement des zones N, Ne autorise les extensions des constructions existantes régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes et sans dépasser 40 m² de surface de plancher et leurs annexes dans la limite de 30 m², sans création de logements supplémentaires. Le règlement des zones Np autorise par unité foncière, un abri de jardin limité à 12 m² et présentant un caractère démontable (sans dalle béton).
- qu'au titre de l'article L.151-13 :
 - le STECAL Ns de 2,50 ha correspond au stockage de matériaux et valorisation de déchets verts liés aux activités déjà implantées dans la zone,
 - les 3 STECAL Nt de 3,20 ha correspondent aux activités touristiques du Domaine de Sainte-Claire et du Prieuré de Rochefort,
 - les STECAL Ni de 81,30 ha correspondent à des secteurs situés en zone inondable, soumis aux dispositions du PPRI de l'Oise et de l'Aisne qui s'appliquent en parallèle de celles du PLU. Y sont autorisées des activités de maraîchage (serres, tunnels, bâtiments de stockage...).

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les annexes et extensions des zones N, Ne et Np considérant que le règlement ne précise pas la distance d'implantation des annexes.

Le règlement de la zone A n'appelle pas de remarque particulière.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant :

- les STECAL Ns dont le règlement ne précise pas le type de matériaux autorisés à être stockés. La commission préconise que la commune s'assure de la compatibilité des activités autorisées sur le secteur avec le PPRI,
- les STECAL Ni dont la superficie ne correspond pas un secteur de taille et de capacité limité. La commission propose de maintenir les secteurs Ni en sous-secteur de la zone N et de créer un ou plusieurs STECAL permettant l'implantation de serres maraîchères en s'assurant auparavant de leur compatibilité avec le PPRI,
- les STECAL Nt n'appellent pas de remarque particulière.

Beauvais, le 10 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS



ORIGINAL :

Jenens

COPIE A :

*VP. Octobon
Rain de
Berneuil/An*

ARRIVÉ LE

26 JAN. 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES LISIÈRES DE L'OISE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**
Direction des infrastructures et des transports
Direction adjointe à la conduite d'opérations
Service foncier, aménagement rural et urbanisme
Affaire suivie par : Anne FREMY
Mél : anne.fremy@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96

MADAME SYLVIE VALENTE LE HIR
PRESIDENTE DE LA COMUNAUTE DE
COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE
ZI 4 RUE DES SURCENS BP 05
60350 ATTICHY

Beauvais, le **20 JAN. 2022**

Madame la Présidente, *Sylvie*

Par un courrier reçu le 4/11/2021, vous avez bien voulu me consulter sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de BERNEUIL SUR AISNE qui a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 8/07/2021.

Après une étude attentive du dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Néanmoins, je m'interroge sur la nécessité d'avoir prévu pour les zones A et N l'implantation de fourreaux.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant la section III - paragraphe 2 « desserte par les réseaux » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages réalisés par le Département relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD16, au PR 28.000, de 513 véhicules, dont 6,9 % de poids lourds, en novembre 2020.
- Sur la RD 81, au PR 14.000, de 2 192 véhicules, dont 1,9 % de poids lourds, en mars 2017.
- Sur la RD 335, au PR 24.000, de 3 199 véhicules, dont 3,4 % de poids lourds, en juillet 2020.

Aucun plan d'alignement n'est applicable sur le territoire communal.

Dans l'éventualité d'un élargissement des routes départementales et afin de lever toute contrainte future éventuelle pour le Conseil départemental, je vous remercie de supprimer tout espace boisé classé qui se trouverait le long des RD sur une largeur de 10 mètres.

Votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, d'étudier, en lien avec le Département, les possibilités de sécuriser davantage l'entrée de bourg au nord par la RD 335 et les entrées de bourg à l'est et à l'ouest par la RD81. A ce titre, je vous informe que le conseil départemental a approuvé le 27 août 2018 le mini guide stratégique et méthodologique des aménagements de sécurité. Ce document est disponible sur opendata.oise.fr.

Renouvellement et développement urbain

Je note que votre commune affiche une forte volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain et les objectifs du zéro artificialisation nette.

Circulations douces

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans votre PADD, d'entretenir le réseau des liaisons douces et de chemins de randonnées sillonnant le territoire communal.

Je tiens à attirer votre attention, sur l'importance croissante des liaisons douces dans les projets d'urbanisme, non seulement comme élément de développement durable mais aussi comme facteur dit « déterminant de santé ». Ainsi, dans certaines villes, le lien entre santé et urbanisme est abordé par les mobilités, à travers la densification du réseau cyclable et piéton.

Il est à préciser qu'au titre des cofinancements autorisés par le Code Général des Collectivités Locales, le Département s'inscrit comme un partenaire financier des projets menés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art. L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 251 ENS dont 69 prioritaires. Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte de l'ENS présent sur le territoire de votre commune.

Le périmètre de cet ENS est quasiment compris dans la ZNIEFF de type 1. Toutefois sa reconnaissance en ENS lui confère une valeur écologique supplémentaire.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Le Département a mis en place des outils pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir.

Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités (avec possibilité d'utiliser le droit de préemption sur certaines zones les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique). Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS et ne peut dépasser 80%.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation de l'objectif lié aux espaces naturels inscrit dans l'orientation « territoire et identité communale » de votre PADD.

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la quasi-totalité du périmètre ENS de la commune, le reste étant en zone A (avec une déclinaison selon les enjeux), ce qui contribue pleinement à sa protection

Assainissement

Assainissement

Comme les eaux usées provenant de la commune sont traitées sur une unité de traitement intercommunale, il est recommandé de prendre en considération les projets d'urbanisme des différentes communes raccordées.

En complément, il peut être précisé que la commune fera l'objet d'un schéma directeur d'assainissement dans le courant de l'année 2022. Concernant le règlement, la partie relative à l'assainissement et plus précisément le paragraphe relatif à la desserte des terrains par les réseaux peut être complété par la mise en place d'une convention et d'un traitement approprié pour les déversements d'eaux usées non domestiques.

Eau potable

La commune de BERNEUIL SUR AISNE est actuellement alimentée par les deux forages dits de COULOISY. De plus, même si l'eau est conforme aux limites et référence de qualité, une présence importante de fer dans l'eau brute oblige un traitement spécifique sur le site des ouvrages avant la distribution.

Rivière

Au rapport de présentation (page 27), les rus de Berneuil et du Fond de Bougris sont officiellement reconnus comme cours d'eau et ne doivent pas être présentés comme des fossés.

Au rapport de présentation (page 28), il est à noter que la CCLO a transféré sa compétence GEMA au Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable.

Une bande d'inconstructibilité de 5m a été correctement définie le long des cours d'eau.

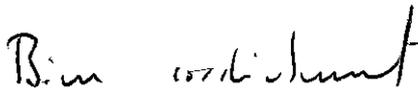
Gestion des eaux pluviales

Il est à noter la mise en place d'un plan national pour la gestion durable des eaux pluviales (2022- 2024). Ce plan a pour objectif de mieux intégrer la gestion des eaux pluviales urbaines dans les politiques d'aménagement, d'urbanisme, de réduire leur impact sur la qualité de l'eau et de faire de ces eaux une ressource. Par ailleurs, la collectivité peut être accompagnée financièrement par l'ADEME (appel à manifestation d'intérêt), l'Agence de l'eau et le Département.

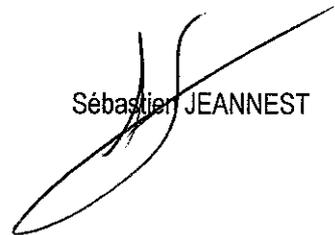
Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF).

Selon le règlement départemental des aides aux communes, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur oise.fr/actions/aide-aux-communes

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente , l'expression de ma considération très distinguée.

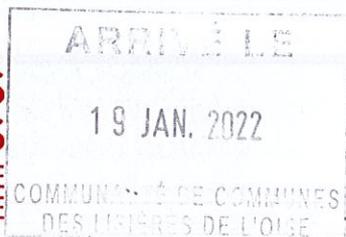


Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services,



Sébastien JEANNEST

Beauvais, le 10 janvier 2022



Madame la Présidente
Communauté de communes des Lisières
de l'Oise
ZI - 4 rue des Surcens - BP 05
60350 ATTICHY

Suivi du dossier :
Fabrice COUVREUR - fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. HA/FP/FC/CP/urba_22-01003

Objet : Plan Local d'Urbanisme de BERNEUIL SUR AISNE
Avis de la Chambre d'agriculture

ORIGINAL :



COPIE :

Madame la Présidente,

L'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Berneuil sur Aisne, arrivé dans nos services le 25 octobre dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ La première d'entre elles concerne le secteur Naturel de valorisation des énergies renouvelables (Ne).

En page 66 du rapport de présentation, il est indiqué que « *la délimitation du secteur Ne lié au développement d'énergies renouvelables correspond à une emprise aujourd'hui laissée en herbe, difficile à valoriser à des fins agricoles pour l'exploitant qui porte ce projet* ».

Il est également mentionné que « *l'emprise du projet est calée sur la zone d'étude définie par la société EDF Renouvelable* » et qu'« *il n'est pas prévu que le parc photovoltaïque occupe l'intégralité de l'emprise du secteur Ne* ».

Enfin, il est spécifié que « *dans l'éventualité où ce projet n'aboutirait pas (après étude de sol, étude de faisabilité technique et financière), le projet communal maintient la possibilité de valoriser cet espace pour l'activité d'élevage en maintenant la possibilité d'implanter un abri pour animaux dans ce secteur* ».

Ces éléments portent à croire que le projet n'est pas abouti et que sa concrétisation est incertaine.

De plus, même si la carte de l'évolution des superficies agricoles entre 2006 et 2016 (en page 21 du rapport de présentation) montre qu'il n'y a plus, dans ledit secteur Ne, d'îlots agricoles déclarés à la PAC, il n'en demeure pas moins qu'une activité d'élevage semble y être présente, même si « *difficile à valoriser* ».

En outre, la Chambre d'agriculture considère, de manière générale, que l'implantation de panneaux photovoltaïques doit, par principe, être interdite sur des sols agricoles, en dehors des projets d'agrivoltaïsme (ce qui ne semble pas le cas sur la commune de Berneuil sur Aisne).

En effet, les panneaux solaires doivent, selon nous, être implantés prioritairement sur les toitures de bâtiments (agricoles, industriels, commerciaux, ...), ou sur des sols artificialisés tels que des friches (industrielles et urbaines) et des parkings.

Dans le cas présent, le secteur Ne représente 23,6ha de boisements et de surfaces prairiales qui ne sont, selon nous, pas des friches à proprement parler.

Au vu des éléments présents dans le dossier, nous ne pouvons qu'être extrêmement réservés quant à ce secteur Ne.

✓ Afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles sur le territoire communal, nous demandons les ajustements réglementaires suivants :

- Zone UA / section II / paragraphe 1 / emprise au sol :

Porter à 75% (au lieu de 50%) l'emprise au sol autorisée en zone UAf, afin de garantir la possibilité de construire des bâtiments dans les corps de ferme existants.

- Zone UA / section II / paragraphe 1 / implantation des façades principales :

Ajouter une mention indiquant que les retraits obligatoires (de 5m à 25m des limites d'emprise de la voie publique) ne s'appliquent pas pour les constructions et installations agricoles nouvelles prévues dans le secteur UAf.

- Zone UA / section II / paragraphe 2 / caractéristiques architecturales :

Autoriser, pour les constructions et installations à usage agricole, l'emploi d'éléments préfabriqués en béton (de type caillou lavé par exemple), à minima pour les soubassements.

✓ Enfin, dans le rapport de présentation, il manque visiblement des pages puisque la page 98 se termine par le descriptif général de la zone Agricole, tandis que la page 99 commence par le descriptif du secteur Nt.

Il semble donc manquer les informations relatives aux secteurs Na à Ns.

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, nous émettons, sur le projet de PLU arrêté de Berneuil sur Aisne, un **avis très réservé**, principalement basé sur la délimitation du secteur Ne.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de ce Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Hervé ANCELLIN

Copie : DDT (SAUE & DT) - Préfecture

Beauvais, le 21 janvier 2022

Madame la Présidente
Communauté de communes des Lisières
de l'Oise
ZI - 4 rue des Surcens
BP 05
60350 ATTICHY

Suivi du dossier :
Fabrice COUVREUR – fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. HA/FP/FC/CP/urba_22-01012

Objet : Plan Local d'Urbanisme de BERNEUIL SUR AISNE
Avis de la Chambre d'agriculture – complément

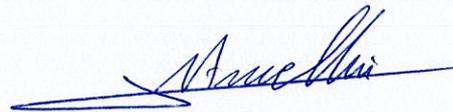
Madame la Présidente,

En complément de notre courrier HA/FP/FC/CP/urba_22-01003 du 10/01/2022, nous vous faisons part d'une observation supplémentaire, suite à un échange avec M. Antoine RADET, éleveur de sangliers sur la commune de Berneuil sur Aisne.

En effet, afin de prendre en compte cette activité d'élevage, et lui permettre d'évoluer, il serait souhaitable que le projet de PLU de Berneuil sur Aisne délimite, sur les parcelles sur lesquelles s'exerce cette activité [AP n°1, 3, 4 (partiellement) et F n°3 (partiellement)], un secteur spécifique, de type Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) reconnaissant l'activité et autorisant les constructions et installations nécessaires à son développement.

Nous vous remercions pour la prise en compte de cette remarque, et vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Hervé ANCELLIN

Copie : DDT (SAUE & DT) – Préfecture



Madame Sylvie VALENTE-LE-HIR
Présidente
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES
DE L'OISE
4 Rue des Surcens
ZI – BP 5
60350 ATTICHY

N/Réf. : PhB/CM/VS/22-06 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet arrêté de PLU de Berneuil-sur-Aisne
COPIE : Monsieur le Maire de Berneuil-sur-Aisne (copie électronique)
Madame la Préfète de l'Oise (copie électronique)

Madame la Présidente,

La CCI de l'Oise soutient le développement économique des territoires depuis 1889. Elle appuie les projets d'activités, d'infrastructures ou de planification et propose son expertise en tant que Personne Publique Associée. À ce titre, le PLU arrêté qui nous a été transmis a fait l'objet d'une analyse dont voici les éléments.

Ne pas demander aux porteurs de projets de délimiter les zones humides en zone urbaine UX

La CCI demande le retrait de l'énoncé du règlement de la zone UX « *Les usages et affectations des sols sont autorisés à condition de vérifier leur situation vis-à-vis des secteurs potentiellement humides [...]. Le cas échéant, la constructibilité pourra être conditionnée à la réalisation d'études botaniques et/ou pédologiques [...] démontrant le caractère non humide du terrain* ». L'énoncé est absent du règlement des autres zones.

Le rapport de présentation cartographie les « zones à dominante humide » : ces zones ne correspondent pas à des zones humides effectives mais à des zones humides hypothétiques (à confirmer) et sans valeur réglementaire, il convient donc de ne pas définir des orientations et des règles d'urbanisme à partir de cette cartographie. Paradoxalement, le PLU considère ces zones comme des zones à protéger (PADD, page 8...).

La réalisation d'études représente une contrainte pouvant dissuader les porteurs de projets notamment les plus modestes (PME, artisans...). Le PLU évoque un SAGE Aisne Aval dont l'émergence est « *en cours de réflexion* ». Afin d'anticiper l'élaboration du SAGE et de lever les incertitudes en matière de constructibilité, il serait pertinent pour la collectivité de conduire une identification globale des zones humides.

Propositions d'évolution des règles définies par le PLU arrêté

En zone UX (zone urbaine à vocation d'activités économiques) :

- Prévoir un encadrement des constructions de la sous-destination « *artisanat et commerce de détail* » pour éviter un développement inadapté des commerces de détail impactant les autres activités : circulation des clients encombrant les voies, consommation des dernières disponibilités foncières...

Pour prévenir les dérives, un PLU peut maîtriser le développement des équipements commerciaux :

- Soit en interdisant la sous-destination de constructions « *artisanat et commerce de détail* » ou en limitant la taille de ces constructions *via* des seuils de surface de plancher, d'emprise au sol... Le terme « *artisanat* » correspond ici à l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens ou de services : boulangerie, cordonnerie, salon de coiffure...
- Soit en limitant les surfaces commerciales à celles constituant une fonction complémentaire dans une construction à destination d'autres activités (ex : magasin d'usine). Les « *locaux accessoires* » d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal, un PLU peut préciser la définition de ces locaux (ex : seuil ou pourcentage de surface de plancher).

- Autoriser explicitement les constructions et installations d'équipements d'infrastructure liées au transport fluvial et autoriser leur implantation à moins de 5 mètres des cours d'eau.
- Assouplir la règle imposant un recul entre deux constructions sur un même terrain au moins égal à la hauteur de la plus haute, compte tenu de la présence d'un bâti de hauteur importante en zone UX.
- Autoriser une pente de toiture inférieure à 12° pour les bâtiments d'activités afin de permettre par exemple le prolongement d'une toiture terrasse existante en cas d'extension d'un bâtiment.
- Permettre la dissimulation des dépôts autrement que par des haies ou par des arbres (merlon ou gabion végétalisé...), ceux-ci pouvant polluer les dépôts (feuilles, branches...). *Idem* en secteur Ns.
- Remplacer les normes de stationnement des cycles par un renvoi vers la réglementation en vigueur¹ pour éviter les divergences entre le PLU et des règles nationales mouvantes. *Idem* en zones UA, UB...
- Modérer les règles en matière de stationnement pour les entrepôts.
- Clarifier l'énoncé « *En cas de plusieurs destinations ou sous-destinations, le plus grand nombre de stationnement demandé [...] fera office de minimum exigé [...]* »². *Idem* en zones UA, UB...
- Admettre des rejets dans le réseau d'eau pluviale existant si l'infiltration est limitée (sol imperméable ou pollué, remontées de nappe...), *a fortiori* pour le bâti déjà connecté. *Idem* en zones UA, UB...
- Ne pas encadrer la gestion des eaux pluviales « susceptibles d'être polluées » par une activité, ce sujet étant déjà finement traité par des réglementations techniques (ICPE...). *Idem* en zones UA, UB...

En zone UA (zone centrale mixte urbanisée et équipée) et en zone UB :

- Nuancer l'interdiction totale des constructions à usage industriel (ex : autorisation des extensions pour cette catégorie de constructions). La sous-destination de constructions « *Industrie* » recouvre en effet le bâti de certaines activités artisanales (bâtiment et travaux publics, peinture...).
- Clarifier l'interdiction des « activités économiques engendrant des nuisances [...] » pour permettre aux porteurs de projets de savoir s'ils peuvent s'implanter.

.../...

¹ L'arrêté du 13 Juillet 2016 impose un espace destiné au stationnement des vélos correspondant à 1,5 % de la surface de plancher pour les bâtiments à usage principal de bureaux, et un espace « dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément [...] » pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire.

² L'article R 151-45 du code de l'urbanisme permet de « minorer » les obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés pour les projets comportant plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation du stationnement.

Pour encadrer les nuisances, un PLU peut s'appuyer sur les multiples normes déjà existantes :

- En rappelant que les activités doivent respecter les réglementations en vigueur (article R 571-26 du Code de l'Environnement, articles R 1336-6 à R 1336-10 du Code de la Santé Publique, RSD...) et notamment la réglementation des ICPE.
- Soit en définissant pour chaque zone les ICPE dont l'ouverture est réglementée en fonction de leur importance (les ICPE étant soumises à « déclaration », à « enregistrement » ou à « autorisation » selon le niveau de nuisances associé) ou de leur catégorie.
- Soit en régulant les constructions et installations à destination d'activités à partir de critères précis et objectifs (seuils de surface...) pour éviter tout encadrement ne reposant pas sur des critères d'urbanisme (ex : refus d'activités comme le recyclage lié à une image négative).

- Reconsidérer l'interdiction en zone UA du changement de destination des fonds de commerces accessibles depuis la rue du Centre vers un autre usage, ce type de règles n'empêchant pas à elles seules la disparition des activités (absence de repreneur, liquidation judiciaire, vétusté...).

En matière de changement de destination des locaux commerciaux, la CCI préconise :

- D'établir toute restriction à partir d'une analyse préalable du contexte commercial : caractéristiques des locaux vacants, problématiques spécifiques... Il est par ailleurs souhaitable de délimiter graphiquement l'emprise concernée par la restriction.
- D'adapter, selon les menaces et les objectifs, la liste des sous-destinations vers lesquelles le changement est interdit (« logement », « entrepôt », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » incluant les banques mais également les cabinets médicaux...).
- De ne pas protéger un *maximum* de locaux commerciaux (notamment les locaux diffus) mais de protéger les locaux dans les polarités urbaines concentrant les enjeux. De plus, un PLU peut prévoir des règles plus souples dans ces polarités pour attirer les porteurs de projets.

- Admettre les annexes aux constructions à usage d'activités.
- Assouplir la limite d'emprise au sol pour l'extension des bâtiments d'activités afin de réduire le risque de vacance des locaux commerciaux en facilitant leur évolution (mise aux normes, développement...).

En secteur Nt (secteur voué aux activités de séminaire, de réception et d'hébergement touristique existants) :

- Admettre les constructions et installations autorisées y compris lorsque celles-ci ne sont pas « nécessaires » à une activité touristique existante avant l'entrée en vigueur du PLU.

En secteur Ns (secteur lié au stockage des activités économiques déjà implantées dans la zone) :

- Admettre les « constructions » en parallèle des « installations » notamment afin d'autoriser explicitement les hangars. À noter : il serait utile d'autoriser les installations « y compris ICPE ».
- Supprimer la limitation de chaque construction / installation à 100 m² d'emprise au sol, le PLU limitant déjà l'emprise au sol à l'échelle du secteur. En compensation, le règlement peut définir par exemple un « Coefficient de Biotope par Surface » minimal pour préserver les enjeux environnementaux.
- Permettre aux constructions / installations autorisées de disposer d'une « dalle béton » (tout en restant démontable) afin d'isoler les matériaux stockés du sol. À noter : une partie de l'emprise du secteur Ns correspond déjà à une surface imperméabilisée.
- Rehausser la limite de hauteur des constructions jusqu'à 15 m au faîtage comme en zones A et UX.

Au niveau du règlement graphique :

- Reconsidérer le classement en secteur Ni (secteur Ns, zone UX...) des parcelles n°498 et 501 accueillant déjà des activités de stockage selon les photographies aériennes.
- Réinterroger le classement en zone naturelle d'un « *stockage mélasse, vinasse* » et d'un « *magasin de refonte* » associés à un site d'activités (cf « *annexe des Servitudes d'Utilité Publique* », page 70).
- Vérifier la délimitation d'un « *élément planté à protéger ou à mettre en valeur* » défini au niveau du lieu-dit « *Sainte Claire* » afin de ne pas impacter une aire de stationnement liée à une activité.

Remarques complémentaires

La légende du règlement graphique cite un secteur Ni « *concerné par l'aléa d'inondation et/ou par la présence de zones à dominante humide* » : il convient de ne pas prendre en compte les zones à dominante humide ou au moins de ne pas mélanger des notions distinctes (humidité, inondabilité) dans le cadre d'un même secteur.

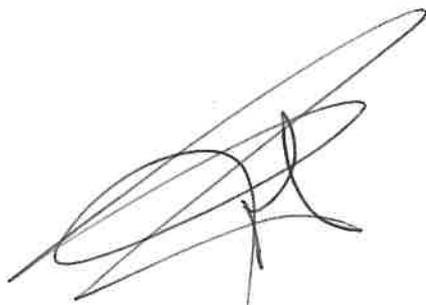
Les dispositions du PPRi « *s'appliquent en parallèle de celles du PLU* » et le PPRi en vigueur est en cours de révision : il serait donc pertinent de ne pas prendre en compte dans le PLU des données et des dispositions prévues par un document n'étant pas encore approuvé et pouvant donc encore évoluer.

Le règlement de la zone UX pourrait appeler l'existence d'une ICPE associée à un risque à prendre en compte (cf « *annexe des Servitudes d'Utilité Publique* », pages 67 à 70).

Conclusion

La CCI de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de Berneuil-sur-Aisne qui lui a été transmis. En effet, le PLU arrêté prend en compte des projets (valorisation de déchets verts, parc solaire, événementiel...) et prévoit des règles globalement favorables aux activités. Toutefois, la prise en compte des zones à dominante humides est inadaptée. De plus, il convient de ne pas faire peser sur les porteurs de projets des contraintes pouvant freiner le développement et l'évolution des locaux professionnels.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe BERNARD,
Président



Commune de Berneuil-sur-Aisne



Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise

Plan Local d'Urbanisme

**Pièce n°8b : Réponses apportées aux
personnes publiques associées (PPA)**

ARRET du Projet

Dossier annexé à la délibération municipale du :
8 juillet 2021

APPROBATION

Dossier annexé à la délibération municipale du :

Rendu exécutoire le :



Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets
9 Rue du Château Mouzin - 51420 Cernay-les-Reims

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL - SARL MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Plance de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Équipe d'études : N. Thimonier (Géographe-urbaniste) et M. Louërat (Urbaniste)

Participation financière du Conseil Départemental de l'Oise



ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Ne figurent dans ces tableaux que les propositions de réponses aux personnes publiques qui ont fait part d'observations sur le dossier projet de PLU arrêté.

Remarques des services de l'État	Réponses proposées par la CCLO / commune
AVIS FAVORABLE, sans réserve	
<p>1) Armature urbaine et contexte réglementaire</p> <p><u>Recommandations</u> : Intégrer les remarques de l'ABF portant sur les façades, menuiseries, toitures, vérandas et clôtures, la commune étant concernée par des monuments historiques.</p> <p><u>Suggestions</u> : Le rapport de présentation pourrait mentionner la prescription d'un PLUi-H en date du 29 mars 2018.</p>	<p>Les recommandations de l'ABF sont déjà en grande partie intégrées au règlement écrit, qui précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les <u>façades des constructions</u> en zones UA, UB, UX et N : « les façades existantes en pierres de taille ou en briques resteront apparentes (ni peintes, ni enduites, ni recouvertes d'un autre matériau) » et que « les modénatures existantes traditionnelles en pierre, les pignons à redents et les porches existants seront conservés, au moins sur la façade donnant sur l'espace public. » - Pour les <u>menuiseries des constructions</u> en zone UA, UB, A et N : « Les volets roulants à caisson extérieur visible depuis l'espace public sont interdits. Les coffres des volets roulants seront sans débord par rapport à l'encadrement de la baie. En cas de pose de volets roulants, les volets traditionnels à deux battants ouvrant à la française seront conservés pour les constructions existantes, au moins sur les parties visibles de la construction alignée sur la voie publique. » - Pour les <u>toitures</u>, la notion d' « aspect tuile » et « aspect ardoise » doit être maintenue car la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé. - Pour les <u>fenêtres de toit</u>, en zones UA et UB : « Les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine, jacobine (à bâtière) ou à fronton. Le faitage des lucarnes sera inférieur à celui de la toiture. Les fenêtres de toit doivent être installées en façades arrière de la construction et invisibles de la voie desservant la construction ». - Pour les <u>vérandas</u>, en zone UA et UB, « les vérandas, les verrières de plus de 3 m², les piscines et leur abri et les abris de jardin ne sont pas autorisés sur la façade côté rue desservant la construction ». - Pour les <u>clôtures</u>, en zone UA et UB « les murs visant à préserver l'alignement du bâti sur la rue, seront réalisés en pierres (ou parement), en moellons, ou en matériaux enduits de teinte pierre naturelle du Soissonnais. Les murs de soutènement pourront être surélevés par des systèmes clairvoyants, et les grillages sont autorisés, nécessairement doublés d'une haie vive, composée d'essences locales et variées ». <p>Par ces dispositions, le règlement écrit du projet de PLU de Berneuil-sur-Aisne intègre déjà la majorité des remarques de l'ABF. Dans tous les cas, l'architecte des bâtiments de France pourra réitérer ses remarques lors de l'avis pour les demandes d'urbanismes des projets situés dans le périmètre de 500 m des monuments historiques classés.</p> <p>Le rapport de présentation mentionnera le PLUi-H prescrit par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.</p>

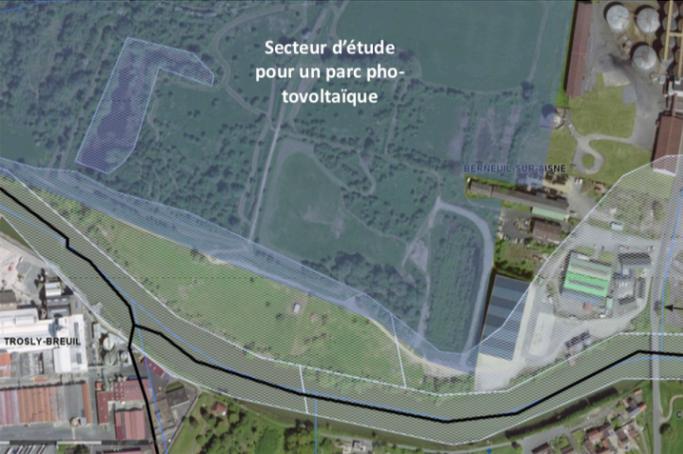
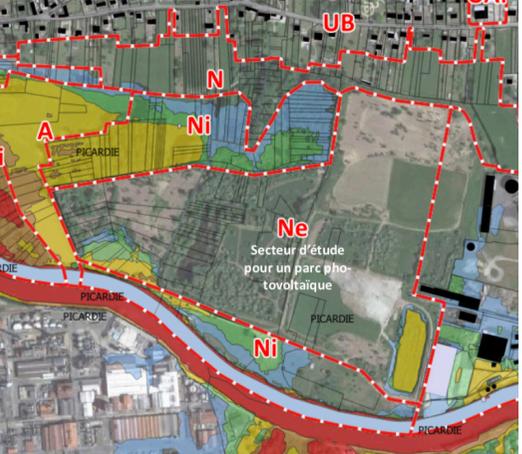
Remarques des services de l'État	Réponses proposées par la CCLO / commune
<p>2) Enjeux concernant les risques et nuisances</p> <p><u>Recommandation</u> : Les solutions d'aménagement prévues dans le schéma de gestion des eaux pluviales devront être mises en œuvre avant toute urbanisation sur les secteurs rue Rollet et rue de la Groseillère concernés par des aléas de coulée de boue.</p> <p><u>Suggestion</u> : Il convient de rappeler qu'en cas de vente de parcelles identifiées en zones d'aléas moyen de retrait-gonflement des argiles, le code de la construction impose au vendeur la production d'une étude géotechnique.</p>	<p>La commune prend note de la remarque de la DDT, qui n'entraîne pas d'ajustement du PLU, celui-ci traduisant correctement le schéma de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les dispositions générales du règlement du PLU préciseront que l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles impose au vendeur la production d'une étude géotechnique et des mesures de construction spécifiques.</p>
<p>3) Enjeux de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p><u>Recommandation</u> : Une « charte de bon voisinage » pour prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers, est disponible sur le site internet des services de l'Etat de l'Oise.</p> <p><u>Suggestion</u> : Le secteur Ns voué au projet de valorisation des déchets verts autorise le dépôt de matériaux lié à l'entreprise existante de paysagiste. Afin de se prémunir en cas de changement du type d'activité, le type de matériaux autorisé pourrait être spécifié.</p>	<p>Il est proposé d'annexer la charte de bon voisinage au règlement écrit, tout en notant que cette charte n'a pas de portée réglementaire mais seulement informative (puisqu'elle ne concerne pas les demandes d'urbanisme).</p> <p>Il est proposé de compléter le règlement écrit en précisant que, dans le secteur Ns, sont admises « Les installations légères liées et nécessaires au stockage de déchets verts lié aux activités existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol, et à condition d'être fermés sur 3 côtés au maximum et qu'il présente un caractère démontable (sans dalle béton). »</p>
<p>4) Enjeux de biodiversité, paysage et patrimoine</p> <p><u>Recommandations</u> : Porter une attention particulière à la qualité architecturale avec l'utilisation de matériaux de qualité (pierre, brique, petites tuiles, ardoise, bois) et en veillant à l'insertion paysagère. Les constructions devront être accompagnées de jardins arborés, haies arbustives, etc.</p>	<p>Les paragraphes 2 de la section II de chaque zone du règlement écrit portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, et les paragraphes 2 de la section II portant sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions rejoignent cette recommandation et sont suffisamment détaillés pour garantir l'intégration architecturale et paysagère des projets. Cette recommandation n'entraîne pas d'ajustement.</p>
<p>5) Enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique</p> <p>Des points de stationnement pour vélos pourraient être matérialisés dans la commune.</p>	<p>Plusieurs stationnements vélo ont été aménagés de part et d'autre du square sur la place principale du bourg, aux abords de l'école, de la mairie et des commerces. Il est proposé d'ajouter cet élément au diagnostic portant sur les mobilités dans le rapport de présentation.</p>

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	Réponses proposées par la CCLO / commune
<p>1) Avis défavorable concernant les extensions et annexes admises en zone naturelle (N) et dans les secteurs Ne et Np de la zone naturelle (N), au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.</p> <p>La CDPENAF demande d'imposer au règlement une distance maximale pour la construction d'annexes isolées.</p> <p>2) Avis défavorable concernant le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) « Ns » correspondant au stockage de matériaux et valorisation de déchets verts liés aux activités déjà implantées dans la zone.</p> <p>La CDPENAF demande de préciser le type de matériaux autorisés à être stockés, et que la commune s'assure de la compatibilité des activités avec le PPRi.</p> <p>3) Avis défavorable concernant le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) « Ni » correspondant aux secteurs agricoles concernés par le PPRi, où sont admis les installations liées au maraîchage.</p> <p>La CDPENAF propose de maintenir plusieurs secteurs Ni permettant l'implantation de serres maraîchères en s'assurant de la compatibilité avec le PPRi.</p>	<p>Il est rappelé que la CDPENAF donne un avis simple sur l'article L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, ne remettant pas en cause la suite de la procédure.</p> <p>1) Les limites des secteurs Ne et Np et les limites de chaque propriété bâtie, ou unité foncière, dans la zone naturelle N, fixent d'ores et déjà des limites maximales pour la construction d'annexes isolées autour des constructions existantes. Les unités foncières restant limitées en taille, la distance maximale entre la construction principale et les annexes dépasse rarement 20 mètres, répondant en cela aux attentes de la CDPENAF. Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement.</p> <p>2) Il est proposé de compléter le règlement écrit en précisant que, dans le secteur Ns, sont admises « Les installations légères liées et nécessaires au stockage de déchets verts lié aux activités existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol, et à condition d'être fermés sur 3 côtés au maximum et qu'il présente un caractère démontable (sans dalle béton). »</p> <p>Le PPRi n'a pas encore été adopté et le PPRn en vigueur ne concerne pas le secteur « Ns ». La carte d'aléa du PPRi en cours d'élaboration identifie une zone bleue (hauteur d'eau de 0 à 0,5 m d'eau en cas de crue centennale) et zone verte (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m maximum) au niveau du secteur « Ns ». Dans les zones bleue et verte, le règlement provisoire du PPRi prévoit que « ces sites peuvent être urbanisés sous condition d'une opération d'ensemble uniquement, qui intègre en amont toutes les réflexions et surcoûts liés à la prise en compte du risque d'inondation. Les remblais sont interdits sauf pour certains équipements de service public. » De fait, le PPRn comme le futur PPRi rendent possible des installations légères pour le stockage de déchets verts.</p> <p>3) Le secteur « Ni » ne peut être considéré comme un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), puisque ce secteur n'autorise que les installations liées à l'activité agricole (maraîchage, élevage) ou installation d'intérêt collectif admis dans la zone naturelle, conformément aux articles L151-11 et R151-25 du code de l'urbanisme. Il n'y a donc pas d'enjeu à limiter la taille de ce secteur. Par ailleurs, aucun projet de maraîchage n'est connu sur la commune, mais le PLU vise à ne pas bloquer les éventuels projets d'installation d'une exploitation maraîchère sur le secteur. Il n'est donc pas possible de définir plusieurs secteurs « Ni », n'ayant pas connaissance de la localisation potentielle de tels projets. Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement.</p> <p>Le secteur « Ni » est classé en zone bleue du PPRn actuellement en vigueur, rendant possible de nouvelles constructions à condition que leur longueur transversale au flux d'écoulement reste inférieure à 15 m, et que l'axe de la construction soit implanté parallèlement au flux pour ne pas faire barrage. La carte d'aléa du PPRi en cours d'élaboration identifie une zone jaune, orange et rouge (hauteur d'eau pouvant aller jusqu'à 2 mètres) au niveau du secteur « Ni ». Dans ces zones situées en dehors de la zone urbanisée et vouées à l'expansion des crues, le règlement provisoire du PPRi prévoit que « de maintenir les activités en place et autorise la création sous condition des aménagements nécessaire à leur fonctionnement. L'usage agricole est notamment valorisé. ». L'installation de serres de maraîchage sera donc admise dans le PPRi.</p>

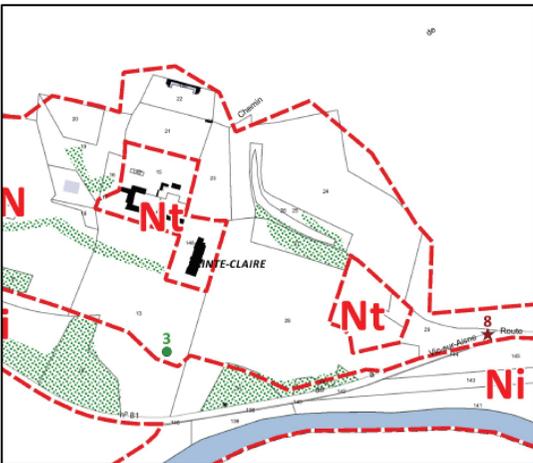
Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Réponses proposées par la CCLO / commune
L'avis de la MRAe n'est ni favorable, ni défavorable , il vise à permettre d'améliorer la conception du PLU ainsi que l'information et la participation du public.	
<p>1) Résumé non technique</p> <p>Le résumé non technique est présenté au début du rapport de présentation, alors qu'il est annoncé au chapitre 6 du sommaire.</p> <p>La zone « Ne » du parc photovoltaïque n'est pas indiquée sur la cartographie présente dans le résumé non technique.</p> <p>Le résumé non technique mériterait d'être découpé en chapitres avec titres pour en faciliter sa lecture.</p>	<p>Le sommaire sera ajusté, et le chapitre 6 supprimé.</p> <p>Le secteur Ne sera ajouté sur la cartographie qui apparaît dans le résumé non technique, tout en notant que le document mentionne déjà le projet dans le texte « Le projet communal rend possible un projet de valorisation des énergies renouvelables (parc solaire photovoltaïque) dans la vallée de l'Aisne, à l'ouest de la zone industrielle. L'emprise du projet nécessite d'être affinée après analyse des études de sol, études hydrauliques et études d'impact du projet sur l'environnement : le plan intègre à ce jour l'ensemble de la zone d'étude, sachant que l'étude d'impact du projet permettra d'éviter les incidences potentielles du projet sur l'environnement. »</p> <p>Le résumé non technique sera découpé en chapitres avec titres.</p>
<p>2) Articulation avec les autres plans et programmes</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE et le PGRI du bassin de la Seine-Normandie.</p>	<p>Il est rappelé que dans la hiérarchie des normes, selon le code de l'urbanisme, le PLU n'a pas à justifier sa compatibilité avec le SDAGE et le PGRI dès lors que le territoire est couvert par un SCoT : c'est au SCoT de démontrer sa compatibilité avec le SDAGE et le PGRI.</p> <p>Un bilan du SDAGE et PGRI 2022-2027 prochainement en vigueur sera exposé dans le rapport de présentation et la compatibilité du PLU avec ses documents sera analysée comme le recommande la MRAe, bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale.</p>
<p>3) Scénario et justification des choix retenus</p> <p>Aucune justification de la localisation ou du dimensionnement des secteurs de projets de développement d'énergie renouvelable ou de stockage des déchets n'est présenté. Or ces derniers sont prévus dans une zone à dominante humide et en zone inondable.</p> <p>Selon l'autorité environnementale, c'est au stade de l'élaboration du PLU qu'il convient d'étudier les possibilités de localisation des projets, et que la localisation d'une localisation alternative se pose. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la justification du choix de localisation de la zone Ne au regard des enjeux environnementaux.</p>	<p>Le secteur « Ne » du projet de PLU rend possible un projet de parc photovoltaïque qui relève d'une initiative portée par un particulier, qui a ciblé spécifiquement le secteur des bassins de décantation de l'ancienne sucrerie. En effet, selon le « Guide 2020 de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » publié par le ministère de la transition écologique et solidaire, pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, les terrains à privilégier pour l'implantation des parcs photovoltaïques sont les sites déjà dégradés ou anthropisés, notamment les zones soumises à un aléa technologique et les plans d'eau artificialisés.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • Friches industrielles • Terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés • Anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle • Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage • Sites pollués • Périmètre d'une ICPE • Espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale comme les parkings • Délaissés routiers, ferroviaires et d'aéroports • Zones soumises à aléa technologique • Plans d'eau artificialisés (« PV flottant ») sous réserve que l'étude d'impact démontre, entre autres, la compatibilité avec l'usage du plan d'eau et de la ou les activité(s) exercée(s) dessus.

Source : Ministère de la transition écologique et solidaire

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Réponses proposées par la CCLO / commune
<p data-bbox="203 592 672 619">3) Scénario et justification des choix retenus</p> <p data-bbox="107 662 748 826">Aucune justification de la localisation ou du dimensionnement des secteurs de projets de développement d'énergie renouvelable ou de stockage des déchets n'est présentée. Or ces derniers sont prévus dans une zone à dominante humide et en zone inondable.</p> <p data-bbox="107 874 748 1114">Selon l'autorité environnementale, c'est au stade de l'élaboration du PLU qu'il convient d'étudier les possibilités de localisation des projets, et que la localisation d'une localisation alternative se pose. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la justification du choix de localisation de la zone Ne au regard des enjeux environnementaux.</p>	<p data-bbox="763 304 2148 788">Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est en cours d'élaboration sur la Communauté de Communes des lisières de l'Oise (CCLO). Le diagnostic fait apparaître l'absence de potentiel éolien sur le secteur, impliquant au territoire de se tourner vers d'autres modes de production d'énergie renouvelable tel que le solaire et le biogaz. A l'échelle du territoire de la CCLO, d'autres sites ont été étudiés, mais le territoire ne dispose pas de friches industrielles, terrains militaires, anciennes carrières, ou anciennes décharges susceptibles d'accueillir un projet de parc. Pour éviter la consommation d'espaces agricoles ou naturels qui présenteraient des sensibilités environnementales plus élevées, le site déjà anthropisé et pollué (site recensé à l'inventaire Basias) des anciens bassins de la sucrerie a donc été retenu. Il s'agit d'un secteur éloigné du site Natura 2000 et de la ZNIEFF des forêts picardes et des principales continuités écologiques du territoire. Les incidences paysagères du site sont très limitées, le secteur étant situé à l'arrière des anciens silos de la sucrerie (bâtiments particulièrement imposants dans le paysage) et le site peu visible depuis l'espace public. Par ailleurs, ce site est directement concerné par un risque technologique (PPRT de l'entreprise Welchem Lamotte SAS implanté sur la commune de Trosly-Breuil) qui implique qu'il ne puisse pas être valorisé comme un secteur naturel à vocation pédagogique et de loisirs propice aux cheminements piétonniers. Le terrain naturel a été totalement modifié par l'homme pour réaliser les anciens bassins de décantation, avec la création de talus et remblais autour des bassins, modifiant profondément le profil du terrain et la nature du sol. De ce fait, ce secteur présente une opportunité intéressante pour un projet de parc photovoltaïque. Il est donc proposé d'ajouter ces éléments d'analyse à l'évaluation environnementale comme le recommande la MRAe.</p> <div data-bbox="840 826 2063 1377"> </div> <p data-bbox="1592 1378 2148 1402"><i>Photographies de l'ancienne sucrerie et ses bassins en 1991</i></p>

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Réponses proposées par la CCLO / commune
<p style="text-align: center;">3) Scénario et justification des choix retenus</p> <p>Aucune justification de la localisation ou du dimensionnement des secteurs de projets de développement d'énergie renouvelable ou de stockage des déchets n'est présenté. Or ces derniers sont prévus dans une zone à dominante humide et en zone inondable.</p> <p>Selon l'autorité environnementale, c'est au stade de l'élaboration du PLU qu'il convient d'étudier les possibilités de localisation des projets, et que la localisation d'une localisation alternative se pose. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la justification du choix de localisation de la zone Ne au regard des enjeux environnementaux.</p>	<p>L'emprise du secteur Ne croisé avec l'enveloppe des zones à dominante humide et avec la carte d'aléa du PPRI en cours d'élaboration :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: right;"><i>Source : Extrait du rapport de présentation</i></p> <p>L'emprise du secteur « Ne » identifié se recoupe avec celle de zones à dominante humide. Ces « zones à dominante humide » sont définies par l'agence de l'eau Seine-Normandie : il s'agit de zones où il y a des probabilités de présence de zones humides, souvent identifiées par photo-interprétation. Il s'agit donc de zones humides potentielles. Le porteur de projet de parc photovoltaïque devra donc affiner cette cartographie dans son étude d'impact, obligatoire dans le cadre de l'obtention du permis d'aménager. Or, il n'est pas rare que l'inventaire des zones humides avérées identifie des zones humides sur critère pédologique ou floristique qui n'aient pas été inventoriés dans les « zones à dominante humide », mais qu'à l'inverse des zones potentiellement humides soient sorties de l'inventaire après analyse de terrain. Il faudra donc attendre les résultats de l'étude d'impact pour délimiter précisément la zone de projet. Les temps du projet n'étant pas les mêmes que ceux de la planification, l'étude d'impact ne peut être intégrée dès à présent dans le projet de PLU de Berneuil-sur-Aisne. Par ailleurs, ce n'est pas à la collectivité de mener une telle étude, coûteuse pour le contribuable, alors que l'étude d'impact sera réalisée par la suite par le porteur de projet. De ce fait, le choix d'un large secteur, à affiner ensuite en fonction de l'étude d'impact, a été retenu dans le PLU, justement pour éviter d'écarter des secteurs qui finalement ne présentent pas d'incidences significatives sur les zones humides.</p> <p>L'aléa d'inondation a été intégré au projet de PLU puisque les dispositions réglementaires précisent que l'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles et devra être conforme au règlement du schéma de gestion des eaux pluviales annexé au PLU. Dans les zones d'expansion du ruissellement identifiées, l'urbanisation devra notamment faire l'objet d'une étude hydraulique. Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.</p>

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Réponses proposées par la CCLO / commune
<p>4) Milieux naturels et Natura 2000</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la bibliographie avec les bases de données de Clicnat et Digital2.</p> <p>Les inventaires de terrains devront présenter les espèces observées, avec indication de leur statut de protection, de rareté ou de menace, et la cartographie des habitats naturels observés, et analyser le lien entre l'occupation du sol et les besoins de ces espèces. Il est également demandé une analyse des dents creuses existantes et des sites de projet au regard du fonctionnement des continuités écologiques et des fonctionnalités éco-systémiques. Ces inventaires devront permettre de compléter l'analyse des incidences prévisibles du plan sur la biodiversité, secteur par secteur.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude écologique sur les sites de projet « Ne » et « Ns », de proposer les mesures d'évitement, ou le cas échéant, de réduction et de compensation des impacts résiduels, afin que le projet de plan ait des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité. L'autorité environnementale propose notamment de reporter l'inscription du secteur « Ne » et de mener une procédure d'évaluation environnementale commune au projet, puis de procéder à une mise en compatibilité du PLU une fois l'évaluation environnementale réalisée.</p>	<p>Selon la base de données Clicnat de Picardie Nature, 146 espèces ont été observées sur le territoire communal, dont 16 espèces menacées : 11 oiseaux dont le Milan noir, le Vanneau huppé et la Sterne pierregarin, 4 espèces sensibles de chiroptères et un insecte, le Gomphe à pinces. La base de données ne précise pas la localisation précise d'observation de ces espèces. La base de données Digital2 de l'Observatoire Botanique National de Bailleul (OBNB) met en avant entre 20 et 120 le nombre d'espèces floristiques d'intérêt patrimonial recensées sur la commune de Berneuil-sur-Aisne. Le secteur présentant le plus d'enjeu serait situé au nord de la trame bâtie, entre la rue Hippolyte Béranger et la rue de Guinant, probablement du fait qu'il y ait eu davantage d'observations effectuées dans cette zone aisément accessible à pied depuis le bourg par les chemins ruraux. Les données issues de ces inventaires viendront compléter le rapport de présentation, et seront intégrées à l'évaluation environnementale stratégique du PLU. Ces bases de données seront mentionnées dans l'analyse bibliographique.</p> <p>L'évaluation environnementale du PLU de Berneuil-sur-Aisne a été proportionnée aux enjeux identifiés dans le diagnostic, sachant qu'une note de cadrage avait été demandée par la CCLO en décembre 2020 à la MRAe pour préciser les principaux enjeux, sans réponse de la part de la MRAe. Les enjeux de protection des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques recensés dans l'état initial de l'environnement concernent principalement les boisements sur les coteaux, rattachés au site Natura 2000 et à la ZNIEFF du massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp. Parmi les dents creuses identifiées dans la trame urbaine, notamment les 4 secteurs rue Rollet, rue de la Groseillère, rue des Mazures et rue Sainte-Claire, aucun n'est situé dans le périmètre de sensibilité environnemental. La réalisation d'une étude spécifique faune/flore plus poussée n'a pas été jugée utile, puisque les premières analyses de l'inventaire de terrain font état de milieux naturels anthropiques, qui plus est, situés au sein de la trame urbaine, donc des milieux nécessairement soumis à la pression humaine environnante, et présentant de ce fait un enjeu de conservation moins important que ne peuvent l'être les milieux naturels sur les coteaux boisés, qui ont été entièrement protégés par les dispositions du projet de PLU (zone naturelle, secteurs « Np » particulièrement protégés au contact de la trame bâtie, etc.).</p> <p>Pour les motifs évoqués au point 3), le site anthropisé des anciens bassins de la sucrerie (Ne) et le site goudronné du secteur « Ns » sont les secteurs les moins impactant pour l'environnement, et notamment pour les milieux naturels et la biodiversité, pour le développement des énergies renouvelables et la valorisation des déchets verts. Reporter l'inscription du secteur « Ne » reviendrait à devoir engager des frais supplémentaires pour le contribuable pour mener une procédure de mise en compatibilité d'ici quelques années, alors qu'en prévoyant le classement « Ne » rendant possible le parc photovoltaïque, cela n'implique pas nécessairement sa concrétisation : en cas d'incidences environnementales trop importantes mises en avant lors de l'étude d'impact, si la séquence éviter, réduire, compenser ne peut finalement pas être mise en œuvre ou présente un surcoût pour l'entreprise, il n'est pas exclu que le projet soit finalement abandonné et que le porteur de projet recherche un site plus adapté et moins impactant sur un autre territoire. Il est donc proposé de maintenir le secteur « Ne » au projet de PLU de Berneuil-sur-Aisne.</p>

Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe)	Réponses proposées par la CCLO / commune
<p>4) Milieux naturels et Natura 2000</p> <p>L’autorité environnementale recommande d’étudier la réduction du secteur « Nt » lié au domaine de Sainte-Claire pour éviter les constructions dans la ZNIEFF, considérant qu’une emprise au sol limitée à 20% rend possible jusqu’à 7 500 m² de surface à bâtir, ce qui est largement au-dessus des besoins pour 2 salles.</p> <p>L’autorité environnementale recommande de préciser le type de clôture autorisée dans la zone naturelle pour répondre aux besoins de déplacement de la petite faune terrestre.</p> <p>L’autorité environnementale recommande également de préciser la localisation des annexes et abris de jardin en zone N et secteur Np pour éviter le mitage.</p> <p>L’autorité environnementale recommande de compléter l’évaluation des incidences Natura 2000 en étudiant les incidences des projets Ne et Ns et en prenant en compte l’ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la commune.</p>	<p>Pour tenir compte de la remarque de la MRAe, considérant en effet que le secteur « Nt » s’étend sur l’emprise de la ZNIEFF, il est proposé de réduire le secteur « Nt » le plus à l’est pour le recentrer à proximité des constructions existantes.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="1070 347 1404 375"> <p>Zonage du projet de PLU arrêté</p>  </div> <div data-bbox="1525 347 2051 406"> <p>Limites de la ZNIEFF et proposition de délimitation du secteur « Nt »</p>  </div> </div> <p>Il est proposé de préciser dans le règlement écrit de la zone N (valable pour tous les secteurs de la zone naturelle) que les clôtures devront prévoir le passage de la petite faune, avec des ouvertures d’au moins 15 cm² tous les 15 mètres en cas de soubassement ou de grillage à maille serrée.</p> <p>Cf : réponses proposées par la commune au 1) de l’avis de la CDPENAF.</p> <p>Le secteur Ns ne présente plus de milieux naturels, puisque son occupation du sol actuelle est un enrobé. Ce site n’a, de fait, pas d’incidences significatives sur le site Natura 2000 des forêts picardes, ni sur les sites Natura 2000 à 20 km autour de la commune. L’étude d’impact du projet de parc photovoltaïque permettra d’estimer si ce secteur a des incidences sur les sites Natura 2000 : si c’est le cas, le projet devra être évité et le site restera non aménagé. Si les incidences ne peuvent être évitées, elles seront réduites ou compensées. Il est donc proposé de ne pas modifier le projet de PLU.</p>
<p>5) Milieux aquatiques et risque d’inondation</p> <p>L’autorité environnementale recommande d’étudier l’évitement des zones à dominante humide, conformément aux orientations du SDAGE, ou de démontrer l’absence de zone humide sur les espaces concernés pour le secteur Ne du parc photovoltaïque.</p>	<p>Cf : réponses proposées par la commune au 3) de l’avis de la MRAe. Il convient de rappeler que ce n’est pas à la collectivité de dépenser de l’argent public pour mener un inventaire « zone humide » au profit d’une activité privée (parc photovoltaïque), mais que la collectivité doit anticiper le zonage de son PLU pour éviter des procédures d’évolution du document (modification, révision ou mise en compatibilité). C’est pourquoi la collectivité anticipe et rend possible la création d’un parc photovoltaïque, tout en notant que ce projet ne sera potentiellement jamais concrétisé si l’étude d’impact met en évidence des incidences notables sur les milieux naturels, ou si des zones humides avérées sont effectivement recensées. Il est donc proposé de ne pas modifier le projet de PLU sur ce point.</p>

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Réponses proposées par la CCLO / commune
<p>5) Milieux aquatiques et risque d'inondation</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires afin de ne pas aggraver le risque inondation pour le secteur Ns et secteur Ne.</p>	<p>Il est rappelé que le règlement écrit prévoit, pour ces deux secteurs, que « l'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles et devra être conforme au règlement du schéma de gestion des eaux pluviales annexé au PLU. Dans les zones d'expansion du ruissellement identifiées, l'urbanisation devra notamment faire l'objet d'une étude hydraulique. » : Cette étude hydraulique garantit des projets en mesure de ne pas aggraver le risque d'inondation. Il est donc proposé de ne pas modifier le projet de PLU sur ce point.</p>

Remarques du Conseil Départemental	Réponses proposées par la CCLO / commune
<p>L'avis du Conseil Départemental n'est ni favorable, ni défavorable, il vise à faire part des observations visant à améliorer la conception du PLU.</p>	
<p>1) Aménagement numérique</p> <p>Le CD60 s'interroge sur la nécessité d'avoir prévu l'implantation des fourreaux pour la fibre optique dans les zones A et N.</p>	<p>Il est proposé de supprimer la disposition imposant de prévoir les équipements nécessaires à être connecté aux communications électroniques en zone A et N du règlement écrit.</p>
<p>2) Routes départementales</p> <p>Le Conseil Départemental recommande la réduction des espaces boisés classés sur 10 m le long des routes départementales.</p>	<p>Concernant la trame « Espace Boisé Classé » qui borde la RD335, il convient de rappeler que celle-ci n'empiète pas sur l'emprise de la route. Si un projet de modernisation était décidé et allait au-delà de l'emprise publique actuelle, il impliquerait nécessairement des acquisitions foncières sur propriétés privées avec la mise en place d'outils adaptés (Projet d'Intérêt Général, Emplacements Réservés, etc.) à partir desquels il sera alors possible de réduire la trame « Espace Boisé Classé ». Il ne semble donc pas utile de réduire, dès à présent, sur 10 mètres la trame « Espace Boisé Classé », sachant que la végétation joue un rôle paysager et support de biodiversité (des continuités écologiques ayant été identifiées de part et d'autre de la route).</p>
<p>3) Gestion de l'eau</p> <p>Les rus de Berneuil et du Fond de Bougris sont officiellement reconnus comme cours d'eau et ne doivent pas être présentés comme des fossés. La CCLO a transféré sa compétence GEMAPI au Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable.</p>	<p>L'analyse hydrographique (p.27 et 28 du rapport de présentation) sera ajustée et complétée en ce sens.</p>

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées par la CCLO / commune
L'avis de la Chambre d'Agriculture est très réservé, principalement basé sur la délimitation du secteur « Ne »	
<p>1) Secteur Ne du parc photovoltaïque</p> <p>Selon la Chambre d'Agriculture, les éléments du projet de PLU portant à croire que le projet de parc photovoltaïque n'est pas abouti et que sa concrétisation est incertaine. De plus, une activité d'élevage y est recensée, même si les parcelles ne sont pas déclarées à la PAC. La Chambre d'agriculture s'oppose par principe aux parcs photovoltaïques sur des sols agricoles, sauf en cas de projets d'agrivoltaïsme</p>	<p>En effet, le projet de parc photovoltaïque n'est qu'aux prémices, et devra faire l'objet d'un certain nombre d'études (étude d'impact, étude de sol, etc.) avant que le projet ne se concrétise. Il n'est pas à exclure un éventuel abandon du site par le porteur de projet. Cependant, l'enjeu même du PLU et de la planification consiste à anticiper et à rendre possible des projets sur le long terme. L'éleveur actuel sur le site n'est pas opposé à la création du parc photovoltaïque, et il convient de noter que le classement en secteur « Ne » au PLU ne remet pas en cause l'activité d'élevage et l'usage agricole des terres en cas d'abandon du projet. Une évolution du projet vers de l'agrivoltaïsme n'est pas à exclure sur ce site, sachant que, comme le mentionne la Chambre d'agriculture, le projet est encore en cours de réflexion. Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet de PLU.</p>
<p>2) Propositions d'ajustements réglementaires en secteur UAf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porter l'emprise au sol à 75% (au lieu de 50%) - Indiquer que le retrait de 5 à 25 m de l'emprise publique ne s'applique pas pour les bâtiments agricoles - Autoriser l'emploi d'éléments préfabriqués en béton pour les soubassements des bâtiments agricoles 	<p>Il est proposé d'ajuster le règlement du secteur UAf comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette emprise maximale peut être portée à <u>75%</u> dans le cas d'implantation de bâtiments agricoles dans le secteur UAf - Les matériaux destinés à être recouverts (..). <u>Les soubassements en béton (banché ou cailloux lavés) sont également autorisés.</u> <p>Il est proposé de ne pas ajuster le règlement du secteur UAf concernant l'implantation des constructions, considérant qu'une implantation à l'alignement de l'emprise publique est admise, et que l'extension des bâtiments d'activités est autorisée au-delà de 25 m comptés depuis l'alignement de l'emprise publique : de ce fait, les dispositions du règlement ne sont pas une contrainte à l'évolution des corps de ferme existants.</p>
<p>3) Compléter le rapport de présentation</p> <p>Il semble manquer des pages sur la justification des dispositions règlementaires de la zone agricole dans le rapport de présentation.</p>	<p>Les éléments manquants seront complétés p.98/99 du rapport de présentation.</p>
<p>4) Tenir compte de l'activité d'élevage de sangliers</p> <p>La Chambre d'agriculture recommande de délimiter un STECAL sur les parcelles sur lesquelles s'exerce l'activité d'élevage de sangliers.</p>	<p>Pour tenir compte de cette activité existante, le projet de PLU autorise, par unité foncière, l'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m² d'emprise au sol par tranche de 1 hectare, et à condition d'être fermés sur 3 côtés au maximum et qu'il présente un caractère démontable (sans dalle béton). Ces dispositions rendent possible l'évolution de l'activité tout en tenant compte du fait que cette dernière soit située dans le périmètre d'un site NATURA 2000, au sein du massif forestier de Laigue, et que la délimitation d'un STECAL nécessiterait une étude des incidences potentielles de l'activité sur l'environnement et la mise en œuvre de mesures d'évitement, réduction ou compensation en cas d'incidences avérées. Il est donc proposé de ne pas ajuster le PLU sur ce point.</p>

Remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie	Réponses proposées par la CCLO / commune
L'avis de la Chambre de Commerces et d'Industries est favorable.	
<p>1) Zone UX et zones à dominante humide</p> <p>La CCI demande de retirer la demande de vérification des zones humides potentielles aux porteurs de projet avant construction, considérant que cette demande n'apparaît pas dans le règlement des autres zones.</p> <p>La CCI indique qu'il serait pertinent pour la collectivité de conduire une identification globale des zones humides pour lever les incertitudes en matière de constructibilité.</p>	<p>La zone UX est la seule zone déjà bâtie concernée par des zones à dominante humide, étant donné que le secteur « Ns » est déjà imperméabilisé et que le secteur « Ne » fera l'objet d'une étude d'impact visant à vérifier les zones humides potentielles sur le site.</p> <p>L'inventaire des zones humides avérées est à prévoir à l'échelle du bassin versant Aisne aval, périmètre du SAGE en cours de réflexion. N'ayant pas connaissance de projet spécifique dans la zone UX, la collectivité a préféré soumettre les éventuels projets à la réalisation d'une étude, plutôt que de sortir les secteurs inscrits en zone à dominante humide de la zone « UX ». Il n'est donc pas prévu d'ajustement du projet de PLU sur ce point.</p>
<p>2) Propositions d'ajustement réglementaire en zone UX</p>	<p>Il est proposé d'ajuster le règlement de la zone UX comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont admises sous condition : les constructions et installations d'équipements d'infrastructure liées au transport fluvial à moins de 5 m des berges de l'Aisne. - Supprimer les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. - Compléter pour clarifier la règle sur le stationnement : en cas de <u>constructions comprenant</u> plusieurs destinations ou sous destinations (...) - Rappeler la présence d'une ICPE associée à un risque en chapeau de zone. <p>Il est proposé de ne pas ajuster le règlement de la zone UX concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La possibilité de construction à destination d'artisanat et de commerces de détail, qui ne sont pas jugés incompatibles avec la vocation de la zone d'activités. - La majorité des bâtiments d'activités ont une pente de toiture : il est donc proposé de maintenir une pente minimum de 12° afin que les constructions, y compris les extensions, s'intègrent au paysage. - Les traitements végétalisés permettant de dissimuler les dépôts ou décharges ; ces derniers peuvent être situés suffisamment à l'écart pour ne pas polluer les dépôts. Un merlon, gabion ou clôture minérale peut tout à fait être bâtie entre l'espace public et le dépôt. - Les normes de stationnement cycles proposées dans le projet de PLU, qui semblent finalement moins contraignantes que l'arrêté du 13 juillet 2016. - Le maintien des règles concernant le stationnement pour les entrepôts (1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher de la construction). - La gestion des eaux pluviales est un enjeu sur la commune, il convient de veiller à leur infiltration à la parcelle, y compris dans la zone d'activités. Le PLU n'est pas plus restrictif que la réglementation technique des ICPE concernant la gestion de la pollution des eaux pluviales. Il est proposé de maintenir le rappel visant à dépolluer celles-ci, si besoin.

Remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie	Réponses proposées par la CCLO / commune
<p>3) <i>Propositions d'ajustement réglementaire en zone UA et UB</i></p>	<p>Il est proposé de ne pas ajuster le règlement de la zone UA et UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sujet des dispositions réglementaires fixées en zones UA et UB qui regroupent quelques activités mais surtout des habitations, dans un souci d'équité des administrés devant les règles d'urbanisme, il paraît important que celles-ci restent cohérentes entre différents types d'usage des sols dans une zone urbaine mixte. Il est donc proposé de ne pas ajuster le règlement de la zone UA pour autoriser les activités industrielles et de maintenir la disposition pour interdire les activités engendrant des nuisances. - L'identification des fonds de commerce de la rue du Centre au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme n'empêche pas l'absence de repreneur, mais incite le propriétaire à en rechercher un en cas de vente du fond de commerce. - Les annexes des constructions à usage d'activités ne sont pas interdites. - Une limite d'emprise au sol fixée à 50% est cohérente avec la trame bâtie et le paysage urbain du bourg.
<p>4) <i>Propositions d'ajustement réglementaire en zone Nt et Ns</i></p>	<p>Il convient de bien encadrer les conditions de constructibilités dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, et notamment de les limiter à l'activité touristique existante du domaine de Ste Claire (secteur Nt) pour éviter que de nouvelles activités ne s'implantent à proximité du site Natura 2000.</p> <p>Les hangars admis dans le secteur Ns devront conserver un caractère précaire et démontable, sans dalle béton, conformément à l'identification du secteur en zone d'aléa du PPRi en cours d'élaboration (hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 m en cas de crue centennale) : le terme d'« installations » est donc approprié. Puisqu'il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité permettant d'autoriser quelques constructions en zone naturelle, il convient d'en encadrer la surface et la hauteur, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Pour tenir compte des besoins de l'activité, il est proposé d'autoriser une hauteur au faitage jusqu'à 15 m.</p>
<p>5) <i>Propositions d'ajustements du règlement graphique</i></p>	<p>Les parcelles n°498 et 501 proposées par la CCI sont classés en aléa hauteur d'eau supérieure à 1,5 m en cas de crue d'occurrence centennale. Il convient de tenir compte du risque d'inondation et d'éviter le développement d'une activité pouvant engendrer des incidences sur la prise en compte de l'aléa.</p> <p>Les bâtiments historiques de l'ancienne sucrerie situés au contact de la zone naturelle pourraient être intégrés à la zone UX (petit silo à l'ouest et bâtiment au nord).</p> <p>En cas de nouvelle aire de stationnement prévue sur le domaine de Ste-Claire, celle-ci devra tenir compte des éléments plantés existants dans le choix de sa localisation, ou recréer des éléments plantés en cas d'aménagement, le domaine étant situé sur un corridor écologique et au contact du massif forestier dans le périmètre du site Natura 2000.</p>